



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

PREMIÈRE SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Madrid (Espagne), 12 – 16 juin 2006

**RAPPORT DU CONSEILLER JURIDIQUE DE LA FAO SUR LA CONFORMITÉ
DES PROJETS DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE RÈGLES DE GESTION
FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR, DE PROCÉDURES ET
MÉCANISMES VISANT À PROMOUVOIR L'APPLICATION DU TRAITÉ ET À
RÉGLER LES PROBLÈMES DE NON-APPLICATION ET DE STRATÉGIE DE
FINANCEMENT, AVEC LES RÈGLES ET PROCÉDURES ADMINISTRATIVES
DE LA FAO ET LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

Table des matières

	Paragraphe
I. Introduction	1 - 5
II. Projet de règlement intérieur	6
III. Projet de règles de gestion financière	7
IV. Stratégie de financement	8 - 10
V. Application	11

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. INTRODUCTION

1. À sa première session (14-17 décembre 2005), le Groupe de travail à composition non limitée sur le règlement intérieur et les règles de gestion financière de l'Organe directeur, sur l'application du Traité et sur la stratégie de financement a examiné et révisé les projets de règlement intérieur et de règles de gestion financière de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques. Le Groupe de travail a également demandé au conseiller juridique d'examiner, outre les documents ci-dessus, les projets de procédures et mécanismes visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application, ainsi que de stratégie de financement, et de rédiger un document évaluant leur conformité avec les règles et procédures administratives de la FAO et les dispositions du Traité, qui sera examiné par l'Organe directeur (CGRFA/IC/OWG-1/05/REP, par. 23).

2. En réponse à cette requête, le Bureau juridique a étudié les documents soumis à l'Organe directeur. Le présent document, qui répond à la demande du Groupe de travail, doit être examiné en corrélation avec les observations et les remarques figurant dans ces documents qui ont été formulées par le Secrétariat en collaboration avec le Bureau juridique. Rappelons que le Bureau juridique collabore en permanence avec le Secrétariat pour établir les documents qui sont soumis pour approbation ou information à l'Organe directeur et, en particulier, les projets de règlement intérieur et de règles de gestion financière et qu'il émet régulièrement des avis à l'occasion des réunions et sessions des organes et des groupes de travail traitant des questions relatives au Traité.

Considérations générales

3. Lors des négociations relatives au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, les Parties contractantes ont décidé de conclure ledit Traité dans le cadre de l'Organisation, en application des dispositions de l'Article XIV de son Acte constitutif. Par conséquent, l'examen des documents a été effectué à la lumière des délibérations et des décisions de la Conférence de la FAO qui a adopté le Traité, ainsi que des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et de l'Article XXI du Règlement général de l'Organisation portant sur les conventions et accords et de la Partie R (*Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif...*) des Textes fondamentaux de l'Organisation. Le Bureau juridique a également pris en considération les délibérations du Comité des questions constitutionnelles et juridiques sur cette question, qui ont été approuvées par le Conseil.

4. Les accords visés à l'Article XIV sont conclus entre les États en conformité avec les principes du droit public international et en vertu des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO. Par conséquent, dans ce cadre juridique, la Conférence adopte les règles qu'elle juge appropriées; la Partie R des Textes fondamentaux ne constitue une référence obligatoire que lorsque la Conférence n'a pas établi de règles appropriées. Elle contient en particulier un certain nombre de principes qui doivent être tenus présents à l'esprit en ce qui concerne l'établissement des rapports et des recommandations.

5. À sa cent vingt-septième session (22-27 novembre 2004), le Conseil a examiné le cadre juridique général qui s'applique aux conventions et accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, ses conditions générales et certaines considérations juridiques pertinentes. Il a indiqué que le statut juridique des organes établi en vertu de l'Article XIV doit être traité « *de manière à concilier de façon appropriée les exigences liées à l'autonomie fonctionnelle de ces organismes et le fait qu'ils soient placés et opèrent dans le cadre de la FAO. Les instruments portant création de ces organismes ... ne leur octroient pas de personnalité juridique (c'est-à-dire la capacité de faire l'objet de droits et d'obligations propres et ils doivent donc agir par le biais de la FAO ou en tirant parti de la capacité juridique de la FAO)* ».

II. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

6. Le Bureau juridique confirme que le projet de règlement intérieur, tel qu'il figure au document intitulé *Projet annoté de règlement intérieur*, est conforme aux dispositions de l'Acte constitutif ainsi que des Textes fondamentaux de la FAO, de même qu'à celles du Traité. Toutefois, on notera ce qui suit:

- a) En ce qui concerne les langues (Article XI), l'Article 35 du Traité stipule que les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi et l'Article 20.4 invite le Secrétaire à fournir « *la documentation pour les sessions de l'Organe directeur dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies* ». Si l'Organe directeur décide que le russe doit être utilisé, par exemple, pour l'interprétation, les coûts afférents à l'emploi du russe, qui n'est pas une langue de la FAO, devront être financés au titre du budget autonome du Traité;
- b) Étant donné qu'il est du devoir du Directeur général de la FAO de s'assurer que les gouvernements hôtes des réunions soient disposés à accorder à tous les délégués, représentants, experts, observateurs et membres du Secrétariat de l'Organisation participant à la réunion, les privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont appelés à remplir à l'occasion de la réunion (Article 37.4 du Règlement général de l'Organisation), il incombe au Directeur général de la FAO, en ce qui concerne les Articles 4.3, 7.1 et 7.3 du projet de règlement intérieur, d'envoyer les lettres d'invitation requises.

III. PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE

7. Le Bureau juridique confirme que le projet de règles de gestion financière, tel qu'il figure au document intitulé *Projet annoté de règles de gestion financière*, est conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et des Textes fondamentaux de la FAO, ainsi qu'à celles du Traité. Plus précisément, on notera qu'en ce qui concerne leur champ d'application, il est recommandé que l'Article 1.2 stipule que « *le Règlement financier de la FAO s'applique mutatis mutandis à toutes les questions non traitées expressément dans les présentes règles* ».

IV. STRATEGIE DE FINANCEMENT

8. Le Bureau juridique a pris note du document intitulé *Projet de stratégie de financement du Traité international*. Étant donné que sa formulation est à un stade préliminaire, le présent document ne contient aucune observation détaillée. Le Bureau juridique devra suivre les négociations et exprimer, le cas échéant, ses observations durant ces négociations.

9. Rappelons que les règles financières doivent régir la gestion financière du Traité et que « *le Règlement financier de la FAO s'applique mutatis mutandis à toutes les questions non traitées expressément dans [ces] règles* » (voir Article 1 du projet de règles de gestion financière). Selon la formulation définitive du projet de résolution et de son annexe, l'Organe directeur pourrait envisager d'insérer une clause dans la stratégie de financement visant à garantir que, en cas de conflit entre la stratégie de financement et les règles de gestion financière de l'Organe directeur, ces dernières soient appliquées.

10. En ce qui concerne l'établissement éventuel d'un comité technique permanent, conformément aux dispositions du paragraphe 20 de l'Annexe de la Partie R des Textes fondamentaux de la FAO, l'Article 19.3e) du Traité stipule que l'Organe directeur pourrait « *établir, sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires et leur mandat et leur composition respectifs* ». Par conséquent, la version amendée du projet d'Article 9.1 précise à juste titre que « *la création d'organes subsidiaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé du Traité. Avant de prendre quelque décision que ce soit entraînant des dépenses liées à*

l'établissement d'organes subsidiaires, l'Organe directeur est saisi d'un rapport du Secrétaire sur les incidences administratives et financières de cette décision ».

V. APPLICATION

11. Le Bureau juridique a pris note du document *Projet de procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à régler les problèmes de non-application*. Étant donné que son élaboration est encore à un stade préliminaire, aucune observation détaillée ne sera formulée dans le présent document. Le Bureau juridique suivra les négociations et formulera, le cas échéant, ses observations durant ces négociations. Toutefois, en ce qui concerne l'établissement éventuel d'un comité d'application du Traité, les observations formulées au paragraphe 10 ci-dessus devront être prises en compte.